



RÈGLEMENT N° 780-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À RESTREINDRE L'USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE » AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DÉTACHÉES

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780 et ses amendements* en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Ville de Pincourt ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt a adopté le *Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780, tel qu'amendé*, afin de régir l'occupation et l'utilisation du sol sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement de zonage permet, à certaines conditions, l'usage additionnel « hébergement de type gîte touristique » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite mieux encadrer cet usage afin de préserver la quiétude, la sécurité et la qualité de vie des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT que la proximité des habitations jumelées ou contiguës peut accentuer les impacts négatifs liés à l'hébergement touristique à court terme ;

CONSIDÉRANT que la Ville peut modifier sa réglementation de zonage afin d'encadrer les usages futurs, tout en respectant les droits acquis existants ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné pour le projet de *Règlement n° 780-33 modifiant le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780, tel qu'amendé*, et que ledit projet a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026, sous la résolution 2026-03-068 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement lors de la même séance sous la résolution 2026-03-068 ;

CONSIDÉRANT la tenue de la consultation publique sur ledit projet de règlement le 14 avril 2026 à compter de 18 h 30;

CONSIDÉRANT l'adoption dudit règlement lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026 sous la résolution **2026-04-XXX**, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 114.1 du *Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780, tel qu'amendé*, intitulé « Dispositions particulières applicables à un usage additionnel – hébergement de type gîte touristique » est modifié par l'ajout après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° L'usage additionnel « Hébergement de type gîte touristique » est autorisé uniquement lorsqu'il est exercé dans une résidence unifamiliale détachée. ».

Règlement n° 780-33 modifiant le Règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 780, tel qu'amendé, afin de restreindre l'usage additionnel « hébergement de type gîte touristique » aux résidences unifamiliales détachées

ARTICLE 2

Le présent règlement n'a pas pour effet de retirer les droits acquis d'un usage additionnel « hébergement de type gîte touristique » légalement autorisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lesquels demeurent protégés tant que l'usage n'est pas interrompu ou abandonné, conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE